**N° 61.** — *ARRÊTÉ ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits provisoires pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1880.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrivée dans la colonie de la nomenclature générale des dépenses du ministère de la marine et des colonies pour l'exercice 1880 ;

Vu notre arrêté en date du 9 janvier 1880 ouvrant des crédits provisoires au titre du service Colonial ;

Attendu que ces crédits ne peuvent être maintenus par suite de changements survenus dans les divers chapitres dudit service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1880, des crédits provisoires s'élevant à *trois cent vingt-un mille deux cent vingt francs*, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Chap. 17. | Personnel des services civils aux colonies..... | 65,000 fr. |
| — 18. | Personnel des services militaires aux colonies... | 35,000 |
| — 19. | Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires..... | 15,000 |
| — 20. | Vivres et hôpitaux..... | 45,000 |
| — 21. | Matériel civil et militaire aux colonies..... | 45,000 |
| — 22. | Subvention au service Local..... | 116,220 |
| | | 321,220 |

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront à cette époque annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'Administration.

Art. 3. Est rapporté notre arrêté en date du 9 janvier dernier.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : HENRY JOYAU.